

dite vente ; et tel titre vaudra à toutes fins de droit et de la même manière qu'un acte de vente ratifié par sentence de cour.

XXVI. Pour la perception de toutes les taxes, le secrétaire-trésorier sera considéré comme propriétaire de toutes les terres endettées pour taxes, à compter du jour où les dites terres auront été annoncées pour être vendues jusqu'à ce que les propriétaires débiteurs des dites taxes aient payé les dites taxes, ou que les dites terres ou parties d'icelles aient été vendues comme susdit.

XXVII. Les 52e. et 53e. sections de l'acte ci-dessus réité sont rappelées.

XXVIII. Toute personne avant la passation du présent acte, obligée par un procès verbal ou un règlement de travailler sur un pont, chemin publics ou cours d'eau hors des limites de sa municipalité, continuera de travailler à tel pont, chemin publics ou cours d'eau, et ce, en la manière prescrite par tel procès verbal ou règlement ; et à cette fin le conseil de la municipalité dans lequel sera situé les dits ponts, chemin publics ou cours d'eau auxquels telle personne sera tenue de travailler, aura juridiction sur telle personne non résidente pour l'obliger par tout moyen légal à faire le travail auquel elle aura été assujettie par les dits procès-verbal et règlement, de la même manière que si telle personne résidait dans telle municipalité ; et à cette fin les procès verbal et règlement susmentionnés qui ont cessé d'être en force en vertu des dispositions des sections 52 et 53 ci-dessus mentionnées, sont par le présent remis en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par une autorité compétente. Pourvu toujours que tout conseil municipal pourra convertir en chemin de barrière ou pont de péage, tout chemin ou pont dont par tel procès-verbal ou règlement, la réparation ou l'entretien est à la charge des habitants d'une autre municipalité ; et tout chemin ou pont converti en chemin de barrière ou pont de péage avant la passation du présent acte, demeurera tel nonobstant le rappel des sections susdites. Rien du contenu de la présente section ne s'applique aux comtés de St. Hyacinthe et de Huntingdon.

XXXVI. Et attendu qu'il arrive fréquemment des accidents sur les routes ou chemins conduisant des grands chemins aux ponts et traverses, en conséquence du mauvais dans lequel ces routes ou chemins sont tenus, il est statué que tout propriétaire ou possesseur de Ponts et Traverses, tiendra en bon ordre tous les chemins ou routes conduisant aux dits ponts ou traverses par lesquels il faudra nécessairement passer pour se rendre à tels ponts ou traverses. Pourvu toujours que le chemin le plus court conduisant de tel chemin au marché d'une ville ou cité et servant de chemin de poste ou autrement, sera entretenu en bon ordre par les personnes résidant dans la municipalité dans laquelle tel pont ou traverse seront situés, suivant qu'il en sera ordonné par le conseil de telle municipalité.

XXX. Les sous-voyers de chaque paroisse ou township ou la majorité des dits sous-voyers, à leur assemblée annuelle pour fixer les chemins d'hiver, pourront ordonner d'abattre les clôtures le long des chemins de traverse, lorsqu'il sera nécessaire pour les chemins d'hiver, et les feront replacer aussitôt possible le printemps et en même état qu'elles étaient avant de les faire abattre ; et les dites clôtures seront abattues et remplacées par les personnes intéressées dans les dits chemins de traverse ; mais les sous-voyers ne pourront faire abattre aucune

palissade en pierre ou en fer, ou aucune haie-vive. XXXI. Les licences pour traverser sur une rivière ou lac en dehors des limites d'une municipalité seront accordés par le Gouverneur, et les Juges de paix en sessions générales pourront accorder des certificats et faire des règlements au sujet des dites traverses.

XXXII. Et comme il s'est élevé des doutes au sujet de certains règlements faits par les conseils ou municipalités de paroisses, il est statué et déclaré que tous les règlements faits par les municipalités ou les comités des municipalités de paroisses ou townships et qui n'ont pas été amendés ou rappelés par les municipalités de districts continueront d'avoir force et effet jusqu'à ce que les dits règlements aient été rappelés ou amendés par une autorité compétente ; mais cependant, la présente section ne doit pas être interprétée de manière à rendre valide tout règlement fait illégalement par une municipalité de paroisse ou township.

XXXIII. Les pénalités et amendes imposées par cet acte seront poursuivies tel que prescrit par l'acte ci-dessus réité.

XXXIV. Pour toutes les fins du présent acte et de l'acte ci-dessus réité, le comté de Megantic sera divisé en deux municipalités.

XXXV. Tout acte ou partie d'acte répugnant ou en contradiction avec le présent est rappelé.

XXXVI. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte.

✂ Messieurs les Agents de l'Ordre Social sont priés de vouloir bien demander aux abonnés de ce journal dans leurs localités respectives, le montant du semestre courant, qui est payable d'avance, et nous faire parvenir au plutôt les sommes par eux reçues.

L'ORDRE SOCIAL.

"C'est la Presse catholique qui est appelée à propager les seules doctrines religieuses et politiques qui sauveront le monde"

QUÉBEC, JEUDI, 29 AOÛT, 1850.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs des campagnes, sur l'acte amendant la loi des municipalités que nous publions dans notre feuille de ce jour.

—L'honorable M. Bourret, commissaire des travaux publics est ici depuis mardi. Le voyage de ce monsieur à Québec a pour but la construction de la partie sud ouest de la maison du Parlement.

✂ Nous n'avons pas reçu le deuxième numéro du *True Witness*.

Incendie à Montréal.—Vendredi soir le feu s'est déclaré dans la rue Craig dans une écurie de louage. Les flammes se propagèrent avec tant de rapidité qu'en peu d'heures elles avaient envahi les rues St. Urbain, Craig, St. Laurent, St. Charles Borromée, St. Dominique, Ste. Agathe et Vitée. Le nombre de Maisons et bâtisses détruites par l'élément dévastateur, est de 181. Jean Langevin et Pierre Gagnon, écrivains, tous deux ci-devant de Québec, sont au nombre des victimes de l'incendie. Le montant des assurances sur les bâtiments incendiés s'élève à la somme de £22,175 répartie comme